

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAINGER		
	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'impression : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
NUMERO	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations
s'adresser à l'EDITOGO D. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1972

4 mars — Ordonnance n^o 3 complétant la loi n^o 61_31 du 26 août 1961 relative à la tenue de maisons de jeux de hasard 175

DECRETS

1972

1^{er} mars — Décret n^o 72-54 portant approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port (BMOP) — exercice 1970. 175

1^{er} mars — Décret n^o 72-55 portant approbation du budget de la cité du port — exercice 1972 176

1^{er} mars — Décret n^o 72-56 portant approbation du budget du port autonome de Lomé, exercice 1972 176

1^{er} mars — Décret n^o 72-57 portant approbation du budget de la main-d'œuvre du port, exercice 1972 179

4 mars — Décret n^o 72-58 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1971 180

4 mars — Décret n^o 72-59 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé exercice 1971 180

4 mars — Décret n^o 72-60 portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé exercice 1971 180

4 mars — Décret n^o 72-61 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Vogang, exercice 1970 180

4 mars — Décret n^o 72-62 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1970 180

4 mars — Décret n^o 72-63 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1970 181

4 mars — Décret n^o 72-64 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1970 181

4 mars — Décret n^o 72-65 portant approbation du compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1970 181

4 mars — Décret n^o 72-66 portant approbation du compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1970 181

4 mars — Décret n^o 72-67 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Vogang, exercice 1971 181

4 mars — Décret n^o 72-68 portant approbation du budget administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1971 181

4 mars — Décret n^o 72-69 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971 181

4 mars — Décret n^o 72-70 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1971 182

4 mars — Décret n^o 72-71 portant approbation du compte administratif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1969 182

4 mars — Décret n^o 72-72 portant approbation du budget administratif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970 182

4 mars — Décret n^o 72-73 portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1970 182

4 mars — Décret n° 72-74 portant approbation du plan comptable général commun aux Etats membres de l'OCAMM	180
4 mars — Décret n° 72-75 portant approbation de la délibération n° 18-bis/ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement	180

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1972	
28 fév. — Arrêté n° 40-INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	182
28 fév. — Arrêté n° 41-INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	182
Arrêté portant recrutement	182

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
25 fév. — Arrêté n° 64-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kini Comlanvi André	182
25 fév. — Arrêté n° 65-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amagil Andréas	183
25 fév. — Arrêté n° 66-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Madjatan Yoyoa Houkenta	183
25 fév. — Arrêté n° 67-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchaklidji Akakpo Alphonse	183
25 fév. — Arrêté n° 68-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lamboni Laré I.	183
25 fév. — Arrêté n° 69-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hunlédé Dovi Alfred	183
29 fév. — Arrêté n° 70-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gbikpi Benoit	183
1 ^{er} mars — Décision n° 231-MFE/MTP/CFT portant affectation au compte fonds de renouvellement du réseau des chemins de fer de certaines sommes du compte hors budget CFT	182
2 mars — Arrêté n° 71-MFE/CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. Lamboni Larija	184
2 mars — Arrêté n° 72-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bouglouga Bli	184
2 mars — Arrêté n° 73-MFE/CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. Tagba Kézié	184
2 mars — Arrêté n° 74-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kotin Dofontien Jean	184
2 mars — Arrêté n° 75-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Beguem Oubasse	184
2 mars — Arrêté n° 76-MFE/CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. Salifou Boukari	184
2 mars — Arrêté n° 77-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Hessou Antoine	184
2 mars — Arrêté n° 78-MFE/CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. Kondian Kombaté	184
2 mars — Arrêté n° 79-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akakpossa Gnakpéno	185
2 mars — Arrêté n° 80-MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Moreira Dominique	185
3 mars — Décision n° 243-MFE/FO portant autorisation de prélèvement d'une somme au profit du compte n° 115-39 (fonds pour les recherches minières)	185
6 mars — Décision n° 245-MFE portant autorisation de paiement d'une somme au profit de France Câbles et Radio à Lomé	185

6 mars — Décision n° 246-MFE/DFP portant autorisation de paiement d'une somme à Maître Vial	185
6 mars — Décision n° 247-MFE portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la direction générale des matériels d'équipement des postes et télécommunications à Paris	185
6 mars — Décision n° 249-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'université du Bénin	185
6 mars — Décision n° 251-MFE/MEN accordant une subvention aux établissements d'enseignement privé confessionnel	185
8 mars — Décision n° 254-MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur	185
8 mars — Décision n° 256-MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur	185

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant nomination	186
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972	
7 mars — Arrêté n° 153-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion	186
7 mars — Arrêté n° 155-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion ..	186
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, fin de détachement, incarcération, suspension de fonctions et licenciements	186

MINISTERE DES TRAVAUX, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Décision portant reclassement	191
-------------------------------------	-----

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination	191
-----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1972	
1 ^{er} mars — Arrêté n° 42/INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Ali Amadou dit Djawando, Ali Amadou, Moude Amadou et Sehou Hamidou	191
4 mars — Arrêté n° 44/INT/APA portant interdiction de la projection de films cinématographiques sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise	192
Décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton	192

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
25 fév. — Arrêté n° 63-MFE/DOM portant attribution définitive du titre foncier n° 6787 de la République togolaise	192
1 ^{er} mars — Décision n° 228/MF/MEN accordant une allocation à la mission évangélique du Togo pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1972	192
1 ^{er} mars — Décision n° 232/MF/MEN accordant des allocations scolaires à l'institut international de formation statistique à Yaoundé	192
1 ^{er} mars — Décision n° 233/MF/MEN accordant une allocation à la mission catholique du Togo pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1972	193
2 mars — Décision n° 237/MF/MEN accordant des allocations à la mission protestante méthodiste d'Anécho pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1972	194
1 ^{er} mars — Décision n° 238/MF/MEN accordant des allocations scolaires aux étudiants boursiers du Togo à Bruxelles	194
Arrêtés portant approbation de rôles	194

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
ET DES TRANSPORTS.

1972		
23 fév. — Arrêté	n° 11/MTP/TP/AAU portant approbation des projets de lotissement de deux terrains appartenant à Madame Hodeme Sakou Aba, situés à Akodessewa, objet des titres fonciers n° 7858 et 7896 de la circonscription de Lomé	195
23 fév. — Arrêté	n° 12/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Dansou Apalo situé à Akodessewa, route d'Adakpamé (Lomé)	195
23 fév. — Arrêté	n° 13/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à M. Amedeka Adjika situé à Aflao-Gakli (route de Palimé)	195
23 fév. — Arrêté	n° 14/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers de feu Amouzou Bruce sis à Anécho	195
23 fév. — Arrêté	n° 14/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à Madame Mcde Adoglin, sis à Akodessewa, Lomé, route d'Adakpamé	195
23 fév. — Arrêté	n° 16/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à M. Dogbe Agbewonou Klou Agbo sis à Akodessewa, route d'Adakpamé (Lomé)	195
23 fév. — Arrêté	n° 17/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Domeko, mandataire Domeko Anéné, sis à Akodessewa-Kpota (Lomé)	195

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (fourniture de 1.000 pulvérisateurs pour les SORAD Centrale et des Plateaux)	195
Situations de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre 1971 et 31 janvier 1972	196
Avis de perte de titres fonciers	196
Avis nécrologique	196

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 3 du 4 mars 1972 complétant la loi n° 61-31 du 26 août 1961 relative à la tenue de maisons de jeux de hasard.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 3 de la loi susvisée du 26 août 1961 est complété par un deuxième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'accès aux salles où se pratiquent les jeux dits de contre-partie ou de cercle est interdit à toute personne de nationalité togolaise, à l'exception des fonctionnaires, agents, ou personnels qui doivent s'y rendre pour les besoins de leur service ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 mars 1972

Général E. EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 72-54 du 1^{er} mars 1972 portant approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port (B.M.O.P.) — exercice 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 70-103 du 9 avril 1970 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du comité de gestion du BMOP ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines et transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le compte d'exploitation du port autonome de Lomé pour l'exercice 1970, arrêté en recettes à la somme de 474.259.210 francs et en dépenses à la somme de 354.591.467 francs cfa.

Art. 2 — Est approuvé le compte d'exploitation de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1970, arrêté en recettes à la somme de 11.239.601 francs CFA et en dépenses à la somme de 11.236.282 francs CFA.

Art. 3 — Est approuvé le compte d'exploitation du bureau de la main d'œuvre du port de Lomé (B.M.O.P.) pour l'exercice 1970, arrêté en recettes à la somme de 36.692.009 francs CFA et en dépenses à la somme de 34.566.942 francs CFA.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines et transports et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} mars 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-55 du 1^{er} mars 1972 portant approbation du budget de la cité du port — exercice 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé notamment son article 21 ;

Vu l'avis du conseil d'administration ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines et transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1972 ci-joint, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.621.700 francs CFA.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, mines et transports et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} mars 1972

Général E. EYADEMA

Port autonome de Lomé
Budget de la cité du port de Lomé — Exercice 1972

RECETTES

No de compte	DETAIL	PREVISIONS 1971	PREVISIONS 1972
7900	Location Bungalows	5.472.000	6.992.500
7901	Vente de Courant	5.662.800	6.299.200
7902	Vente d'Eau	330.000	330.000
	TOTAL	11.464.800	13.621.700

DEPENSES

No de compte	DETAIL	PREVISIONS 1971	PREVISIONS 1972
6901	Salaire du Personnel	1.779.128	1.779.128
6902	Charges Sociales	196.160	196.160
6903	Charges Connexes aux Rémunérations	141.323	141.323
6910	Entr. Bungalows, Fourn. et Prestat.	1.500.000	1.750.000
6920	Carburant et Lubrifiant	3.000.000	—
6921	Fourniture de Courant	—	3.000.000
6922	Fourniture d'Eau	150.000	150.000
6923	Assurance Incendie	—	50.000
6930	Amortissements	2.500.000	3.929.000
6940	Dotations pour Renouvellement	1.000.000	1.275.089
6941	Dotations Rachat Maisons DYCKERHOF	1.160.000	1.360.000
	TOTAL	11.426.611	13.621.700

DECRET N° 72-56 du 1^{er} mars 1972 portant approbation du budget du port autonome de Lomé — exercice 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 21 ;

Vu l'avis du conseil d'administration ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines et transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget de fonctionnement du port autonome de Lomé pour l'exercice 1972 ci-joint, est approuvé

et arrêté en recettes à la somme de 490.425.500 francs CFA et en dépenses à la somme de 425.190.000 francs CFA.

Art. 2 — Le budget d'investissement du Port de Lomé pour l'exercice 1972 ci-joint, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 61.000.000 de francs CFA.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines et des transports et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} mars 1972

Général E. Eyadéma

Port autonome de Lomé
Budget de fonctionnement du Port de Lomé — Exercice 1972
PRODUITS

N° de compte	DESIGNATION	BUDGET 1971	PROJET 1972
PRODUITS DE NAVIGATION			
7000	Droits de Séjour	7.973.000	8.287.700
7001	Droits de Quai	4.962.400	5.175.000
7004	Droits d'Amarrage	4.282.400	4.464.800
7005	Droits de Pilotage	14.899.300	17.546.300
7006	Droits de Remorquage	28.386.700	32.504.300
7008	Droits de Phare	5.611.800	6.391.300
7003	Droits d'Ancrage	59.200	60.000
7090	Droits Access. de Navigation	1.707.700	3.942.500
		67.882.500	78.371.900
DROITS DE MANUTENTION			
7100	Importation Directe	85.035.000	52.900.000
7101	Importation Indirecte	97.561.100	100.780.600
7102	Chargement et Déchargement	1.130.500	1.388.300
7120	Manutention — Transit	3.393.500	12.733.200
7121	Manutention — Export	37.734.800	44.792.400
7108	Travaux Supplémentaires	31.951.300	23.721.900
7106	Location Equipement/Matériel	17.316.400	17.764.500
7170	Opération Containers	—	5.000.000
7110	Accessoires de Manutention	334.300	545.600
		274.456.900	259.626.500
TAXES SUR MARCHANDISES			
7180	Taxes sur les Importations	47.045.200	48.490.000
7181	Taxes sur les Exportations	7.415.300	8.459.200
7184	Taxes sur les Pétroliers	2.366.900	4.716.200
		56.827.400	61.665.400
DROITS DE MAGASINAGE/STOCKAGE			
7190	Droits de Magasinage	34.658.200	25.303.600
7194	Droits de Stockage	8.908.600	9.351.600
		43.566.800	34.655.200
PRODUITS ACCESSOIRES			
7610	Location Terrains	15.000.000	20.000.000
7620	Autres Locations	2.514.000	10.000.000
7630	Vente d'Eau	3.227.800	4.208.200
7650	Vente de Courant	901.100	958.300
7690	Produits Divers	1.276.300	500.000
		22.919.200	35.666.500
PRODUITS FINANCIERS			
7700	Produits Financiers	13.000.000	20.440.000
	TOTAL	478.652.800	490.425.500

GARGES

N° de compte	DESIGNATION	BUDGET 1971	PROJET 1972
ACHATS DE STOCKS			
6000	Carburant	4.500.000	4.500.000
6010	Matières Diverses	1.000.000	9.000.000
		5.500.000	13.500.000
FRAIS DE PERSONNEL			
6100	Appointements et Salaires	110.000.000	121.787.000
6101	Accessoires de Salaires	2.500.000	4.209.000
6102	Heures Supplémentaires	15.000.000	19.245.100
6103	Primes de Rendement	7.500.000	8.247.900
6170	Charges Sociales	14.000.000	15.511.000
		149.000.000	169.000.000

N° de compte	DESIGNATION	BUDGET 1971	PROJET 1972
IMPOTS ET TAXES			
6200	Impôts IRVM	2.100.000	2.100.000
6230	Droits d'Enregistrement	—	15.000
6270	Taxes sur Véhicules	—	100.000
6290	Autres Taxes	—	25.000
		2.100.000	2.240.000
TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS			
6300	Loyers et Charges Locatives	3.500.000	5.000.000
6310	Entretien Ouvrages Génie Civil	—	1.000.000
6311	Entretien Engins de Manutention	5.000.000	1.000.000
6312	Entretien des Bâtiments	2.000.000	1.000.000
6313	Entretien Surfaces et Voies	2.000.000	2.000.000
6314	Entretien Equipements Divers	3.000.000	1.000.000
6315	Entretien Parc Autos	1.500.000	1.500.000
6316	Entretien Matériel Flottant	2.000.000	1.000.000
6317	Entretien Installations Diverses	—	500.000
6318	Entretien matériel et mobilier bureau	1.500.000	1.000.000
6319	Produits divers d'entretien	—	2.000.000
6380	Petit outillage	—	2.500.000
6340	Fourniture d'eau	2.500.000	2.500.000
6341	Fourniture d'électricité	8.500.000	8.500.000
6370	Honoraires	1.000.000	1.000.000
6320	Main d'œuvre extérieure (BMOF)	13.350.000	15.000.000
6360	Etudes, recherche & document technique	500.000	2.500.000
6380	Primes Assurances engins manutention	2.000.000	1.000.000
3681	Primes Assurances parc autos	400.000	1.000.000
6382	Primes Assurances matériel flottant	2.000.000	3.500.000
6383	Primes Assurances responsabilité civile	2.000.000	2.000.000
6384	Primes Assurances incendie	1.000.000	1.000.000
		53.750.000	56.000.000
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS			
6410	Voyages et déplacements	—	1.500.000
6420	Transports BMOF	1.000.000	1.500.000
6421	Transports CFT	3.500.000	2.000.000
6430	Transports sur achats	750.000	—
		5.250.000	5.000.000
FRAIS DIVERS DE GESTION			
6600	Publicité et propagande	1.500.000	1.500.000
6610	Missions et réceptions	500.000	1.500.000
6620	Fournitures de bureau	2.500.000	2.500.000
6630	Documentation générale	200.000	200.000
6640	Documentation générale	2.500.000	2.500.000
6640	Frais de PTT	800.000	800.000
6650	Frais d'actes et de contentieux	800.000	800.000
6660	Subventions et cotisations	500.000	500.000
6670	Frais de conseil et de comité	500.000	500.000
6680	Mécanographie	2.000.000	3.100.000
6690	Divers et imprévus	1.000.000	200.000
		12.000.000	13.300.000
FRAIS FINANCIERS			
6700	Intérêts des emprunts	—	13.500.000
6720	Frais de Banque	100.000	100.000
		100.000	13.600.000
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
6801	Frais immobilisés	6.800.000	6.800.000
6802	Valeurs immobilisées	7.700.000	7.700.000
6810	Ouvrage de Génie civil	9.750.000	9.750.000
6811	Engins de manutention	14.000.000	13.000.000
6812	Bâtiments	20.800.000	20.800.000
6813	Surfaces et voies	5.600.000	4.550.000
6814	Equipements divers	5.500.000	5.350.000
6815	Matériel flottant	2.550.000	5.000.000
6816	Parc autos	3.500.000	5.450.000
6817	Installations diverses	18.000.000	18.000.000
6818	Matériels et mobiliers de bureau	1.700.000	1.600.000
		95.900.000	98.000.000
DOTATIONS AUX PROVISIONS			
6840	Créances douteuses	—	250.000
6841	Stocks	—	1.000.000
6842	Risques	—	400.000
6843	Dragage	5.600.000	5.600.000
		5.600.000	7.250.000
DOTATIONS HORS EXPLOITATION			
6850	Infrastructure	50.000.000	47.300.000
	Total	379.200.000	425.190.000
Total des produits		= 490.425.500	
Total des charges		= 425.190.000	
Excédent de recettes		= 65.235.500	

Budget d'investissement 1972 — Recettes

	DESIGNATION	Montant
	Prélèvements sur fonds d'amortissement	61.000.000

Dépenses

	DESIGNATION	Montant
2	Chariots élévateurs de 2,5T.	15.000.000
1	Grue DEMAG de 10 tonnes	
1	Complexe de convoyeurs de céréales	16.000.000
1	Appareil de transport et accès soires pour containers	80.000.000
		61.000.000

DECRET N° 72-57 du 1-3-72 portant approbation du budget du bureau de la main-d'œuvre du port — exercice 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;
Vu le décret n° 69.132 du 23 juin 1969 portant création du bureau de la main-d'œuvre du port de Lomé (B.M.O.P.) ;
Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;
Vu l'avis du comité de gestion du B.M.O.P. ;
Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines et transports et du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget de fonctionnement du bureau de la main-d'œuvre du port (B.M.O.P) pour l'exercice 1972 ci-joint, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 39.633.800 francs CFA et en dépenses à la somme de 39.548.200 francs CFA.

Article 2 — Le ministre des travaux publics, mines et transports et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} mars 1972

Général E.Eyadéma

Bureau de la Main - d'Œuvre du Port de Lomé

Budget du B. O. M. P. — Exercice 1972

RECETTES

N° de compte	DETAIL	PREVISIONS 1971	PREVISIONS 1972
7960	1% Prestations de service.....	3.513.000	3.513.000
7961	Mise à disposition du personnel	36.120.800	36.120.800
	Total	39.633.800	39.633.800

DEPENSES

N° de compte	DETAIL	PREVISIONS 1971	PREVISIONS 1972
6961	Salaires dockers prof. & occas.	26.011.450	26.011.450
6962	Heures supplémentaires	5.064.200	5.064.200
6963	Indemnités compensatrices de congé	2.020.450	2.020.450
6964	Charges connexes aux salaires	300.000	—
6965	Caisse Nationale de Sécurité Sociale	1.631.200	1.631.200
6966	Salaires garantis	600.000	600.000
6981	Salaires personnel de bureau	2.090.800	2.090.800
6990	Location de bureau	72.000	72.000
6991	Téléphone	36.000	36.000
6992	Consommation de courant	40.000	40.000
6993	Consommation d'eau	6.000	6.000
6994	Fournitures et matériel de bureau	376.100	376.100
6995	Frais statistique	300.000	300.000
6996	Honoraires médecin	—	800.000
6997	Frais médicaux	—	200.000
6998	Imprévus	1.000.000	500.000
	Total	39.548.200	39.548.200

Total des recettes

Total des dépenses

Excédent de recettes

DECRET N° 72-74 du 4-3-72 portant approbation du plan comptable général commun aux Etats membres de l'OCAM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 9 du 26 février 1968 portant ratification de la Charte de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAMM).

Vu la résolution n° 24/AEFT de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OCAMM;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le plan comptable général adopté par la résolution n° 24-AEFT de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-75 du 4-3-72 portant approbation de la délibération n° 18-bis-ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé relative à l'établissement du programme d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 8 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 41 ML du 31 décembre 1960 portant création de la taxe de péage ;

Vu l'arrêté municipal n° 28/ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé fonds d'investissements économiques et sociaux;

Vu la délibération n° 18-bis/ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé;

Vu la situation financière au 30 septembre 1971 du compte hors budget sus-visé;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvée, la délibération n° 18-bis-ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de vingt huit millions cinq cent quatre vingt dix sept mille huit cent cinquante quatre francs (28.597.854 francs).

Article 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} mars 1972

Général E. Eyadéma

Approbation de budgets additionnels
et de comptes administratifs

Décret n° 72-58 du 4/3/72 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cent trente six mille quatre cent vingt huit francs (1.136.428 francs).

Décret n° 72-59 du 4-3-72 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt seize millions deux cent quatre vingt six mille deux cent vingt neuf francs (96.286.229 francs).

Décret n° 72-60 du 4-3-72 — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent soixante sept mille cinq cent cinquante et un francs (5.567.551 francs).

Décret n° 72-61 du 4-3-72 — Le compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt deux millions trois cent quinze mille dix huit francs (22.315.018 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions sept cent cinquante mille sept cent soixante quatre francs (18.750.764 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions cinq cent soixante quatre mille deux cent cinquante quatre francs (3.564.254 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre VII — Services sociaux (pers.)

Article premier — Enseignement et sports 1.146 frcs

Ouverture de crédit

Chapitre VII — Services sociaux (pers.) —

Art. 3 — Dispensaires 1.146 frcs

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million huit cent quatre vingt trois mille deux cent trente six francs (1.883.236 frcs) sont annulés.

Décret n° 72-62 du 4/3/72 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions huit cent quatre vingt dix neuf mille cent cinquante francs (15.899.150 frcs) ;

En dépenses à la somme de dix sept millions deux cent trente neuf mille sept cent trente quatre francs (17.239.734 francs), faisant apparaître un excédent de dépenses de un million trois cent quarante mille cinq cent quatre vingt quatre francs (1.340.584 frcs) qui sera pris en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 103.884

Ouverture de crédit

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports 103.884

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à deux millions huit cent cinquante quatre mille trois cent cinquante neuf francs (2.854.359 francs) sont annulés.

Décret n° 72-63 du 4/3/72 — Le compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions cinq soixante treize mille sept cent quarante six francs (13.573.746 francs) :

En dépenses à la somme de onze millions sept cent quatre vingt seize mille huit cent quarante huit francs (11.796.848 frs) faisant apparaître un excédent de recettes de un million sept cent soixante seize mille huit cent quatre vingt dix huit francs (1.776.898 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Section 1 — Reports

Chapitre 3 — Restes à payer d'après les engagements 9.231

Ouverture de crédit

Section 1 — Reports

Chapitre 2 — Restes à payer d'après les mandatelements 9.231

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million six cent huit mille six cent vingt et un francs (1.608.621 francs).

Décret n° 72-64 du 4-3-72 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions six cent quarante huit mille trois cent quarante et un francs (10.648.341 francs) ;

En dépenses à la somme de dix millions quatre cent trente six mille cinq cent vingt et un francs (10.436.521 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent onze mille huit cent vingt francs (211.820 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre 8 — Services sociaux (matériel) —

Article 4 — Ambulance 15.233

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'adm. régionale (personnel) —

Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire 395

Chapitre III — Service d'adm. rég. (matériel) —

Article 4 — Moyens de transport 14.838

15.233

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million deux cent vingt huit mille cent quatre vingt trois francs (1.228.183 francs).

Décret n° 72-65 du 4-3-72 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de deux cent dix sept millions cinq cent quatre vingt et un mille cinq cent quatre vingt dix huit francs (217.581.598 francs) ;

En dépenses à la somme de deux cent trois millions trois cent quatre vingt cinq mille deux cent soixante six francs (203.385.266 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatorze millions cent quatre vingt seize mille trois cent trente deux francs (14.196.332 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à soixante quinze millions sept cent cinquante quatre mille quatre vingt cinq francs (75.754.085 frs).

Décret n° 72-66 du 4-3-72 — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions six cent quatre vingt dix huit mille deux cent cent soixante onze francs (10.698.271 francs) ;

En dépenses à la somme de sept millions huit cent soixante dix neuf mille trois cent cinq francs (7.879.305 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions huit cent dix huit mille neuf cent soixante six francs (2.818.966 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre II — Service d'adm. municipale (personnel) —

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales 8.977 frs

Ouverture de crédit

Chapitre II — Service d'adm. municipale (personnel) —

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 8.977 frs

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à cinq millions sept cent quatre vingt mille quatre cent quatre vingt neuf francs (5.780.489 francs).

Décret n° 72-67 du 4-3-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent cinquante six mille cent cinquante quatre francs (4.256.154 francs).

Décret n° 72-68 du 4-3-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent soixante dix huit mille quatre cent vingt francs (978.420 francs).

Décret n° 72-69 du 4-3-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million huit cent trente cinq mille trois cent quatre vingt dix huit francs (1.835.398 francs).

Décret n° 72-70 du 4-3-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions six cent cinquante trois mille sept cent quarante et un francs (3.653.741 francs).

Décret n° 72-71 du 4-3-72 — Le compte administratif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt et un millions deux cent cinquante neuf mille cinq cent soixante dix sept francs (21.259.577 francs) ;

En dépenses à la somme de dix sept millions quatre cent soixante seize mille cent treize francs (17.476.113 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions sept cent quatre vingt trois mille quatre cent soixante quatre francs (3.783.464 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à sept millions quatre cent cinquante quatre mille cent quatre vingt trois francs (7.454.183 francs).

Décret n° 72-72 du 4-3-72 — Le budget additionnel de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions quarante deux mille quatre cent soixante quatre francs (4.042.464 francs).

Décret n° 72-73 du 4-3-72 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions huit cent quatre vingt cinq mille huit cent trente quatre francs (7.885.834 frcs) ;

En dépenses à la somme de huit millions quatre cent huit mille cinq cent cinquante huit francs (8.408.558 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de cinq cent vingt deux mille sept cent vingt quatre francs (522.724 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million trois cent vingt sept mille huit cent cinquante et un francs (1.327.851 francs).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 40-INT-STCS du 28-2-72 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1972, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1971 pour faire face aux dépenses du mois de février 1972.

Arrêté n° 41-INT-STCS du 28-2-72 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1972, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1971 pour faire face aux dépenses du mois de février 1972.

Recrutement

Arrêté n° 37-INT-CGC du 25-2-72 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade d'adjudant — échelon 3 — indice 1050, l'ex-adjudant do-Régo Laurent en remplacement de l'adjudant-chef Edeou Tchala admis à la retraite.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1972.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

DECISION N° 231/MFE/MTP/CFT du 1-3-72 portant affectation au compte Fonds de Renouvellement du Réseau des chemins de fer certaines sommes du compte hors budget CFT.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 93/MFP du 20/2/67 ;

Vu l'arrêté n° 190 du 10 septembre 1923 portant création du fonds de renouvellement ;

Vu la situation des comptes hors budget arrêtée au 31-12-71 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du directeur du réseau des C.F.T.

DECIDE :

Article premier — Sont affectés au compte fonds de renouvellement (114-31-4) :

a) — L'excédent des recettes sur les dépenses des opérations du compte hors budget 114-31-6 — Transports d'enrochements pour la construction du port de Lomé, s'élevant à la somme de 20.096.874 francs (vingt millions quatre vingt seize mille huit cent soixante quatorze francs) ;

b) — Le reliquat disponible des opérations du compte 114-31-10 (avance pour achat wagons bennes) s'élevant à la somme de 197.085 francs (cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt cinq francs).

Art. 2 — Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 1^{er} mars 1972

J. B. Tèvi

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 64-MFE-CR du 25-2-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57 %) au montant annuel de deux cent quatre mille huit cent cinquante six (204.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kini Comlanvi André, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Kini Comlanvi André pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Odile, née le 16 août 1953
 Georges, né le 16 octobre 1953
 Marie, née le 4 décembre 1953
 Lucas, né le 18 octobre 1960
 Emmanuel, né en 1963.

Arrêté n° 65/MFE/CR du 25-2-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Amagli Akuélé Martha (née Laté Dékploku)
 Amagli Akoua Josephine (née Djokoto)
 épouses de M. Amagli Andréas, pointeur principal de 1^{re} classe des CFT (indice 613, pourcentage 61 %) en retraite décédé le 8 février 1971, une pension de veuve au taux annuel de quarante et un mille neuf cent quatre vingt seize (41.996) francs pour compter du 1^{er} mars 1971.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Amagli Akuélé Martha (née Laté Dékploku) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale pour compter du 1^{er} mars 1971 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

André, né le 27 juillet 1917
 Calma, né le 26 septembre 1922
 Nathaniel, né le 30 avril 1927
 Remy, né le 8 février 1928
 Adama, né le 4 janvier 1930
 Mensah, né le 13 décembre 1932.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix mille cinq cents (10.500) francs pour compter du 1^{er} mars 1971.

Arrêté n° 66-MFE/CR du 25-2-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 79%) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille (181.000) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Madjatan Yoyoa Houkenta, brigadier 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Madjatan Yoyoa Houkenta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Sonteta, né le 4 juin 1958
 Alassan, né le 15 octobre 1962
 Loukouma, né le 13 mars 1963
 Melega, née le 5 mars 1965
 Jean, né le 27 décembre 1965
 Hadaoutéma, né le 10 septembre 1966
 Katomé, né le 29 novembre 1967
 Méliga, née le 26 décembre 1968
 Candide, née le 3 octobre 1970.

Arrêté n° 67-MFE/CR du 25-2-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quarante deux mille cinq cent quatre vingt douze (242.592) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchaklidji Akakpo Alphonse, contremaître principal 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Tchak'idji Akakpo Alphonse pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Bernard, né le 16 avril 1953
 Léontine, née le 19 avril 1954
 Marc, né le 20 juillet 1955
 Denise, née le 8 avril 1957.

Arrêté n° 68-MFE/CR du 25-2-72. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cent soixante neuf mille six cent trente six (169.636) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Laré I, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Lamboni Laré I pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Pokanhame, né le 26 mai 1956
 Labemparine, né le 13 mai 1959
 Massah, née le 15 août 1962
 Labare mou, né le 1^{er} mars 1965
 Larpo, née le 10 octobre 1967
 Lardja, né le 24 octobre 1967
 Yédoumtié, née le 18 juillet 1970
 Kanfitiéni, né le 10 novembre 1970.

Arrêté n° 69/MFE/CR du 25-2-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de deux cent six mille deux cent quatre (206.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hunlédé Dovi Alfred, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Hunlédé Dovi Alfred pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Charity, née le 20 septembre 1954
 Paulin, né le 22 juin 1956
 Christine, née le 23 septembre 1956
 Jérémie, né le 15 juillet 1958
 Rébecca, née le 12 octobre 1958
 Augusta, née 1^{er} août 1961
 Emmanuel, né le 30 décembre 1962
 Hanah, née le 12 mars 1963
 Justine, née le 9 septembre 1968.

Arrêté n° 70/MFE/CR du 29-2-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gbikpi Benoît, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite, est porté de 10% à 15% de sa pension principale trois cent seize mille quarante (316.040) francs pour compter du 1^{er} décembre 1971 au titre de son enfant Guy, né le 11 novembre 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante sept mille quatre cent huit (47.408) francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Arrêté n° 71/MFE/CR du 2/3/72 — Est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 25 septembre 1971 la rente d'invalidité temporaire accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Laridja, gendarme adjoint de 1^{re} classe n° mle 389 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Cette rente, estimée à 100% du minimum vital de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises est fixée à cent trente quatre mille sept cent soixante douze (134.772) francs l'an.

Arrêté n° 72-MFE/CR du 2-3-72. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de quatre vingt et un mille cent trente deux (81.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bouglouga Bli soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 18263 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Bouglouga Bli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 15 septembre 1956
Bernadette, née le 7 novembre 1958
Yao, né le 18 juin 1961
Narcisse, né le 29 octobre 1961
Antoine, né le 23 octobre 1963
Justine, née le 30 juin 1964
Octave, né le 20 novembre 1966
Flore, née le 24 novembre 1966
Rosaline, née le 6 octobre 1969
Emmanuel, né le 26 mars 1971.

Arrêté n° 73/MFE/CR du 2-3-72 — Est renouvelée, pour une période de 3 ans la rente d'invalidité temporaire (pourcentage 40%) du minimum vital de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises accordée à M. Tagba Kézié, gendarme adjoint de 2^e classe n° mle 2554.

Cette rente fixée à cinquante trois mille neuf cent huit (53.908) francs l'an pour compter du 19 juillet 1971 est payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Arrêté n° 74-MFE/CR du 2-3-72. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kotin Dofontien Jean sous brigadier 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo en retraite, est porté de 10% à 20% de sa pension principale deux cent quatre mille quatre vingt douze (204.092) francs pour compter du 1^{er} mars 1972 au titre de ses enfants désignés ci-après :

Irené, né le 28 juin 1954
Maurice, né le 22 septembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille huit cent vingt (40.820) francs pour compter du 1^{er} mars 1972.

Arrêté n° 75-MFE/CR du 2-3-72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de quatre vingt douze mille neuf cent quatre vingt douze (92.992) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Beguem Oubasse, caporal-chef 5^e échelon n° mle 24.908 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1971.

M. Beguem Oubasse pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Lazare, né le 17 décembre 1959
Toussaint, né le 30 novembre 1960
Genéviève, née le 3 janvier 1962
Thomas, né le 7 mars 1964
Parfait, né le 8 avril 1966
Blanche, née le 9 juillet 1968
Flore, née le 24 novembre 1969
Sylvienne, née le 31 décembre 1970
Sylvestre, né le 31 décembre 1970.

Arrêté n° 76/MFE/CR du 2-3-72 — Est renouvelée, pour une période de 3 ans la rente d'invalidité temporaire (pourcentage 50%) du minimum vital de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises accordée à M. Salifou Boukari, soldat de 2^e classe n° mle 0070.

Cette rente fixée à soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs l'an pour compter du 19 juillet 1971 est payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Arrêté n° 77/MFE/CR du 2-3-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hessou A'oughavi (née Houessou-Loko) épouse de M. Hessou Antoine, préposé 4^e échelon des douanes du Togo indice 390, pourcentage 37%) décédé le 7 décembre 1970, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille quatre cent seize (32.416) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Agbalé, née le 2 janvier 1954
Thomas, né le 21 décembre 1965

une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille quatre cent quatre vingt quatre (6.484) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, sera versée entre les mains de M. Bocco Hon Hotonou Koffi Antoine, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 78-MFE/CR du 2-3-72. — Est renouvelée, pour une période de 3 ans, la rente d'invalidité temporaire (pourcentage 40%) du minimum vital de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises accordée à M. Kondian Kombaté, adjudant 3^e échelon n° mle 1623.

Cette rente est fixée à cinquante trois mille neuf cent huit (53.908) francs l'an pour compter du 23 octobre 1971 est payable sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo.

Arrêté n° 79-MFE-CR du 2-3-72. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akakpoussa Gnakpénou, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo est porté de 10% à 15% de sa pension principale deux cent quatre vingt deux mille cinq cent soixante douze (282.572) francs pour compter du 1^{er} février 1972 au titre de son enfant Elavanyo, né le 20 mars 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille trois cent quatre vingt huit (42.388) francs pour compter du 1^{er} février 1972.

Arrêté n° 80 MFE-CR du 2-3-72 — M. Moreira Dominique, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon des travaux publics du Togo en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Raymonde, née le 4 avril 1971.

Autorisations de paiement

Décision n° 243/MFE/FO du 3-3-72 — Est autorisé le prélèvement du compte 115-60 « produit des participations financières de l'Etat », de la somme de trente sept millions deux cent mille (37.200.000) francs au profit du compte » 115-39 fonds pour les recherches minières.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 245/MFE du 6-3-72 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt six millions six cent soixante douze mille cinq cents (26.672.500) francs cfa en faveur de France câbles et radio à Lomé, à son compte ouvert sous le n° 1025 à la BNP Lomé pour fourniture de matériel téléphonique commandé en cession et destiné à être installé à l'université du Bénin, au village de l'OCAM et à la maison du parti.

La dépense est imputable en dépassement au titre II, chapitre 5 du budget d'investissement, gestion 1971.

Décision n° 246/MFE/DFP du 6-3-72 — Est autorisé le paiement au profit de maître VIALE, avocat à Lomé, de la somme de huit millions (8.000.000) de francs représentant le reliquat sur le montant de la vente à la République togolaise de son immeuble sis à Palimé (Klouto), pour le prix de seize millions (16.000.000) de francs.

Cette dépense, qui vient en complément du premier acompte versé au vendeur suivant décision n° 796/MFEP du 17 août 1971, sera imputable au budget d'investissement, gestion 1971, titre II, chapitre 9 article 3 (nouveau) rubrique a, et mandatée au nom de l'intéressé, titulaire du compte bancaire n° 2194 à la BNP à Lomé.

Décision n° 247/MFE du 6-3-72 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent dix mille sept cent quatre vingt virgule soixante dix-neuf (610.780,79) francs français soit trente millions cinq cent trente neuf mille trente neuf (30.539.039) francs CFA en faveur de la direction générale des matériels d'équipements, des postes et télécommunications, 103, boulevard Brune-Paris (XIX^e) pour fourniture de matériel téléphonique commandé en cession au BEPTOM et destiné à être installé à l'université du Bénin, au village de l'OCAM et à la maison du Parti.

La dépense imputable en dépassement au titre II, chapitre 5 du budget d'investissement, gestion 1971, sera mandatée au bénéfice du chef de centre de comptabilité en deniers du fonds d'approvisionnement des PTT, 103, boulevard Brune-Paris (XIV^e) et virée à son compte courant postal ouverts sous l' n° 9041-87 à Paris.

Décision n° 249/MFE/F du 6-3-72 — Est autorisé le paiement au profit de l'université du Bénin, compte n° 30-176 UTB — Lomé, de la somme totale de quarante quatre millions cent mille (44.100.000) francs répartie comme suit :

Contribution de l'Etat au budget de l'université 22.600.000
(chapitre 39, article 2, exercice 1972)

Indemnités d'heures supplémentaires exerc 1972 :

— Ecole des lettres	3.000.000
— Ecole des sciences	5.000.000
— Ecole de droit et des sciences éco.	3.500.000
— Institut universitaire de technologie — gestion	2.000.000
— Ecole de médecine et IUT santé	8.000.000
(chapitre 26, article 9, exerc. 1972)	

Soit au TOTAL = 44.100.000

Décision n° 254/MFE/F du 8-3-72 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur, de la somme totale de un million quatre cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt dix (1.499.590) francs représentant les contributions togolaises années 1969 et 1970 au fonctionnement du secrétariat du comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la CEE, réglées par anticipation par la BCEAO/Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15 (dépense d'exercice clos).

Décision n° 256/MFE/F du 8-3-72 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur, de la somme de deux millions trois cent vingt et un mille (2.321.000) francs CFA représentant la contribution togolaise année 1970 à l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) réglée par anticipation par la BCEAO/Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15 (dépense d'exercice clos).

Subvention

Décision n° 251/MFE/MEN du 6-3-72 — Une subvention de vingt-cinq millions de francs (25.000.000 cfa) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision, est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 aux établissements d'enseignement privé confessionnel du second degré et du technique.

Le montant de la convention ainsi répartie sera mandaté par trimestre, au profit des directeurs ou directrices des établissements concernés.

Pour les établissements qui perçoivent des subventions dont le montant est inférieur ou égal à 117.924 cfa le versement sera effectué en une seule fois.

La dépense est imputable sur le budget général — exercice 1972 — chapitre 40 — article 2.

**Répartition des subventions accordées aux établissements
privés confessionnels d'enseignement technique
et du second degré
Année scolaire 1971 — 1972**

ETABLISSEMENTS	Montant de la subvention
I — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE	
1 — Collège Saint Joseph — Lomé	4 893 846
2 — Collège Notre Dame des Apôtres	1 609 838
3 — C.E.S. Monseigneur Cessou — Lomé	1 002 354
4 — C.E.S. Notre Dame du Sacré-Coeur — Lomé	471 696
5 — Collège Saint Augustin de Togoville	633 830
6 — C.E.S. SS. Pierre et Paul d'Anécho	471 696
7 — C.E.S. Christ Roi de Kouvé	589 620
8 — C.E.S. Pie X de Tsévié	471 696
9 — C.E.S. Christ Roi d'Assahoun	412 734
10 — CES J. B. Rimle d'Agou	589 620
11 — CES Saint Albert d'Atakpamé	530 658
12 — Collège Notre Dame d'Afrique d'Atakpamé ..	1 533 012
13 — CES Jean Bosco de Tomégbé	471 696
14 — CES Paul VI de Nuatja	235 848
15 — Collège Chamnade de Lama-Kara	2 240 556
16 — Collège Adèle de Lama-Kara	412 734
17 — CES Saint François de Kandé	412 734
18 — CES M ^o Fant de Dapango	117 924
19 — Institut Technique Féminin de Sokodé	117 924
20 — Collège Protestant de Lomé	3 124 986
21 — Collège Protestant de Palimé	1 356 126
22 — Collège Protestant Méthodiste d'Anécho	471 696
Total	22 172 824
II — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	
1 — Ecole Ménagère N. D. des Apôtres — Lomé ..	235 848
2 — Ecole Ménagère N.D.E. — Lomé.Tokoin	235 848
3 — Ecole Ménagère N. D. d'Afrique d'Atakpamé ..	235 848
4 — Ecole Ménagère N.D.A. de Sotouboua	235 848
5 — Ecole Ménagère N.D.A. de Sokodé	235 848
6 — Ecole Ménagère Providence de Bassari	235 848
7 — Ecole Ménagère de Lama-Kara	235 848
8 — Ecole Ménagère de Dapango	235 848
9 — Inst. Tech. Féminin NDE de Lomé.Tokoin ..	58 962
10 — Centre d'Apprentissage de Dapango	293 810
11 — Centre d'Apprentissage de Pya	293 810
12 — Centre d'Apprentissage de Bassari	293 810
Total	2 827 176

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

Décision n° 49.MEN du 29-2-72. — M. Desecot, professeur de mathématiques au lycée de Tokoin est nommé conseiller pédagogique à l'O.R.E.M.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 153-MFP du 7-3-72. — M. Laclé Théodore, journaliste de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la Radiodiffusion, est promu au grade de journaliste de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 155/MFP du 7-3-72 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la radiodiffusion.

Premier semestre

Cadre des journalistes (catégorie B)

Au grade de journaliste de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

Aladji Victor, journaliste de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 12 mars 1971

Afoudji Yves Michel, journaliste de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} mai 1971

Ayité Lucien, journaliste de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des animateurs de programmes (catégorie B)

Au grade d'animateur de programmes de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1971

Ayivi Amavi Léopold, animateur de programme de 2^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre

Cadre des contrôleurs techniques (catégorie B)

Au grade de contrôleur technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 15 décembre 1971

Gnassounou Emmanuel, contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 141-MFP du 3-3-72. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne MM. Amévor Pierre Georges et Lawson B. Pascal, la décision n° 104-MFP du 29 janvier 1972 constatant passages automatiques d'échelon.

corps des fonctionnaires des contributions directes en service leurs principaux 1^{er} échelon des postes et télécommunications (indice 1450), titulaire du diplôme du centre régional de formation postale d'Abidjan (Côte d'Ivoire), sont intégrés dans dans la hiérarchie supérieure au grade d'inspecteurs principaux 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1500) pour compter du 20 juin 1971 — AC : 1 an 11 mois et 11 jours.

M.M. Amévor et Lawson sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} juillet 1971 (ancienneté épuisée)

Arrêté n° 142-MFP du 3-3-72 — M. Nadjombe Prosper, ingénieur-adjoint de 3^e classe, 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques forestières de l'institut national d'études forestières (INEF) du Cap Estérias (République du Gabon), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200)

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 septembre 1971.

Arrêté n° 151-MFP du 6-3-72. — M. Bonfoh Boukari, adjoint administratif principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 156-MFP du 7-3-72 — M. d'Almeida Ayivi Charles, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon, rayé de la fonction publique voltaïque, qui compte 26 ans de service dans son cadre d'origine, est intégré dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications au grade de préposé principal de classe exceptionnelle (catégorie D — indice 670) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) — AC : 6 ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 157-MFP du 7/3/72 — M. Biao Aboudou, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Admissions

Arrêté n° 124-MFP du 24-2-72 — M. Bessi Kama Joseph, titulaire de la licence en droit (section sciences économiques), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 125-MFP du 24-2-72 — M. N'Dei Komlan, titulaire du BEPC, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 126-MFP du 24-2-72. — M. Ahiaho Koffi Patrice Miche, titulaire du « général certificate of education examination », ancien étudiant à l'université collège of Cape Coast est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 139-MFP du 1^{er}-3-72. — Les candidats ci-après désignés admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont agréés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Yacoubou Yavi Tagba Agouda Sébastien.

Kuassikpédé Gratien

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 254-MFP du 2-3-72 — Sont déclarés définitivement admis aux concours directs pour le recrutement de 5 assistants de production et de 5 agents techniques de la radio-diffusion ouverts par arrêtés n° 535-MFP et 536-MFP du 30 septembre 1971, les candidats dont les noms suivent :

Assistants de production

Takassi A. Sébastien	Hantz Armand
Pélé D. Albert	Issifou Issa.
Abi Ernest	

Agents techniques

Tékpolo K. Michel	Zado Raphaël
Gbedjagni Edoh	Béssewou K. Samuel.
Assimadi Michel	

Arrêté n° 127-MFP du 24-2-72. — M. Lawson Laté Roger, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 144-MFP du 3-3-72. — En attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires des affaires sociales, Mlle d'Almeida Francine Marcelle, titulaire du diplôme du centre national de formation sociale est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 145-MFP du 3-3-72 — M. Améecé Bénito Kodjo, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome (génie rurale) de la faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux (Belgique) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 146-MFP du 3-3-72 — M. Agbessi Vitus, titulaire du diplôme de technologie agricole (spécialité hygiène publique) de l'institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe (Québec — Canada) et du certificat en inspection de santé publique est en attendant la création du cadre des techniciens supérieurs de la santé publique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1 200) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 147-MFP du 3-3-72 — M. Tetegan Philibert, ex-commis des postes et télécommunications de la République Centrafricaine, est admis dans le corps des fonctionnaires des

du secrétaire d'Etat aux travaux publics chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général). postes et télécommunications en qualité de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à l'office centrafricain des postes et télécommunications de 1952 à 1963 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Tetegagan est reprise comme suit :

préposé de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
préposé de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
préposé de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
préposé de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 158/MFP du 7.3-72 — M. Konlani Aboudou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 159/MFP du 7.3-72 — M. Egli Emmanuel, titulaire du BEPC, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 160/MFP du 7-3-72 — M. Konou Kossi Raphaël, titulaire du baccalauréat ès-sciences économiques de la faculté des sciences sociales de l'université de Montréal (Canada) est, en attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires du département du commerce et de l'industrie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 161/MFP du 7/3/72 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 742/MFP et 19/MFP des 21 décembre 1971 et 3 janvier 1972.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études professionnelles sont en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie :

M. Mensah Edoe Daniel (chapitre 8, article 5 du budget général)

Mlle Dorkenoo Massan Célestine (chapitre 8, article 15 du budget général.)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 162/MFP du 7.3-72 — Mlles d'Almeida Annabella Joanita et Djibril O. Aminétou, titulaires du brevet d'études professionnelles sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admises dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 2, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 27 septembre 1971.

Titularisations et passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 133/MFP du 26.2-72 — M. Epre Atsitsé Gilbert instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du CFEN et du CEAP est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1967 AC : 1 an.

Une bonification d'ancienneté de un an lui est accordée, conformément aux dispositions de l'article 29 III^e alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La situation administrative de M. Epre s'établit comme suit :

1-10-67 instituteur- de 3^e classe 1^{er} échelon (A.C. 2 a)
1-10-67 instituteur de 3^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée)
1-10-69 instituteur de 3^e classe 3^e échelon
1-10-71 instituteur de 3^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 143-MFP du 3-3-72 — M. Sama Barthélémy, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 12 mai 1967 — AC : 1 an

La situation administrative de M. Sama est régularisée comme suit :

12-5-67 adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon — AC : 1 an
12-5-68 adjoint-technique de 2^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée)
12-5-70 adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 163/MFP du 7/3/72 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Ekoue Louis, préposé 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, les décisions n° 1702-MFP du 24 octobre 1969 et n° 2139-MFP du 29 décembre 1971 constatant passage automatique d'échelon.

Décision n° 209/MFP du 26/2/72 — Sont constatés au titre du premier semestre 1972 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du trésor :

CADRE DES INSPECTEURS CENTRAUX (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur central de 3^e classe

16-4-72 Aguey Z. K. Bède, inspecteur central de 3^e classe 2^e échelon

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

1-1-72 — Grunitzky Hans Otto, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

1-1-72 — Samari Adam

1.1-72 — Adabi Anadé Akpo

1-1-72 — Amouzou François

inspecteurs de 2^e classe 2^e échelon.

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

1-4-72 — Honyiglo Benjamin, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

12-5-72 — Bruno François, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

21.6-72 — Kueviakoe Tèko Pascal, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

Décision n° 210-MFP du 26-2-72 — M. Gnon Ablouhamane professeur de 3^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 26 septembre 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 211/MFP du 26-2-72 — MM. Amouzou Cyprien et Yerima Gilbert, contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, sont élevés au 4^e échelon de leur grade pour compter du 29 octobre 1970 (ancienneté épuisée).

Décision n° 212/MFP du 26-2-72 — M. Logossou Prosper, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires du trésor, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 21 mars 1971.

Décision n° 213/MFP du 26-2-72 — M. Géraldo Mouda Léopold, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Décision n° 222/MFP du 26-2-72 — M. Akuesson Emmanuel, secrétaire d'administration principal 2^e échelon, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1971 — AC : 1 an et 6 mois.

Décision n° 248/MFP du 1^{er}-3-72 — M. Johnson Akouété Benjamin, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel judiciaire, est élevé au 4^e échelon du corps du personnel judiciaire, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 250/MFP du 1/3/72 — M. Fiadoga Nicolas, adjoint-administratif principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 251-MEP du 1-3-72 — M. Woameyor Faustin, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 17 juin 1971.

Décision n° 261-MFP du 4-3-72 — M. da Si'Veira Emmanuel, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1972.

Décision n° 268-MFP du 6-3-72 — Sont constatés au titre du premier semestre 1972 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de la météorologie et de l'aéronautique civile :

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

16-1-72 — Quenum Kofi Rigobert, ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1-2-72 — Guenou Bernard, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

5-3-72 — Abotchitse Clément, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

CADRE DES ASSISTANTS (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'assistant de 1^{re} classe

1-1-72 — Pio Amidah, assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-6-72 — Ephoevi Ga James, assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au 4^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

28-5-72 — Agbolo Efoé Pierre, agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon.

Décision n° 269-MFP du 6-3-72 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1971 et pour compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des ingénieurs dont les noms suivent appartenant au corps des mines et de la géologie :

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

11-9-71 — Péré Benoît, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

1-9-71 — Sant'Anna Koudouce, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon.

1-9-71 — Agbodjan Prince Victorien, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon

Décision n° 274-MFP du 6-3-72 — M. Gbandi Kokou Emmanuel, professeur technique de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 134-MFP du 26-2-72 — Une bonification de 1 an 4 mois est accordée à M. Laison Ayi Aubin, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs d'instituteur titulaire dans l'enseignement officiel du Sénégal de 1969 à 1971 en application des dispositions l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Laison est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 19 novembre 1971 (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 135-MFP du 26-2-72 — Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois est accordée à M. Kabassima Romain, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint titulaire dans l'enseignement privé catholique de Haute-Volta de 1966 à 1968, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

16-1-69 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 4 mois bonification

16-9-69 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

16-9-71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 140-MFP du 1-3-72 — La situation administrative de M. Savi de Tové Jean Lucien, administrateur civil est reprise comme suit :

22-8-65 — administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon

22-8-67 — administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon

22-8-69 — administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon

22-8-71 — administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 152-MFP du 7-3-72 — La situation administrative de M. Kwaku Simon, instituteur est révisée comme suit :

1-1-70 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon + 3 ans 10 mois bonification

1-1-70 — instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon + 1 an 10 mois bonification

1-7-70 — instituteur principal 1^{er} échelon + 4 mois bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Arrêté n° 154-MFP du 7-3-72 — La situation administrative de M. Bavon Têko Emmanuel, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est régularisée comme suit :

1-11-67 — infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon

1-11-69 — infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon.

Décision n° 259-MFP du 4-3-72 — La situation administrative de M. André Daniel, adjoint administratif principal, en service à la direction des mines, est révisée comme suit :

1-1-71 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon + 3 ans bonification

1-1-72 — adjoint administratif principal 2^e échelon + 2 ans bonification

1-1-72 — adjoint administratif principal 3^e échelon (bonification épuisée).

Décision n° 260-MFP du 4-3-72 — La situation administrative de M. Adanlété Adjanoh Bernard, commis d'administration principal en service à la direction des services des forces armées togolaises, est révisée ainsi qu'il suit :

4-3-71 — commis d'administration principal 2^e échelon + 4 ans et 10 mois de bonification

4-3-71 — commis d'administration principal 3^e échelon + 2 ans et 10 mois de bonification

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} février 1972.

Fin de détachement

Décision n° 216-MFP du 26-2-72 — Il est mis fin au détachement auprès du ministre de l'économie rurale de M. Aziaka Sébastien, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale.

M. Aziaka est remis à la disposition du secrétaire d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 8, article 20 du budget général).

Incarcération

Arrêté n° 122-MFP du 23-2-72 — Est constatée pour compter du 21 janvier 1972, l'incarcération de M. Aklan A. Mathieu, agent d'assistance de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des contributions directes en service à Lomé.

Pendant son incarcération, M. Aklan n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

Arrêté n° 149-MFP du 6/3/72. — M. Vivor Gérard, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la subdivision sanitaire de Tsévié est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1972.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations familiales.

Arrêté n° 150-MFP du 6/3/72. — Les fonctionnaires ci-après désignés, en service au centre hospitalier et universitaire, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 14 février 1972 :

Adekambi C. René, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon
Zokli Alex, infirmier-adjoint 4^e échelon.

Pendant la durée de la suspension, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur solde majorée des allocations familiales.

Licenciements

Arrêté n° 130-MFP du 24/2/72. — M. Sededji K. Léopold, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 septembre 1971.

Arrêté n° 148-MFP du 6/3/72. — M. Dagbovie Prosper, professeur d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DES MINES ET DES TRANSPORTS

Reclassement

Décision n° 96-MTP/CFT du 26/2/72. — Les agents journaliers dont les noms suivent, admis aux examens professionnels organisés au réseau des CFT (matériel-traction) les 7, 10 et 13 décembre 1971, sont reclassés à l'échelle D, échelon 1 de la convention collective ferroviaire en vigueur aux chemins de fer du Togo :

Section électrique

Kpatcha Laurent, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Koumou André, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1

Section diesel

Adjikpo Gilbert, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Adjognon Messan, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Agbeagbe Eklou, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Agbemedji Germain, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Akobi Lucien, échelle C — échelle D échelon 1
Attikpo Gladston, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Azonsou Roger, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Ekoué K. Louis, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Elavagnon Laurent, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Kénou Ernest, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Klouvi Iréné, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Kpatcha Norbert, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Selegbedji Dominique, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1.

Section machines, outils

Ekoué Têko Grégoire, échelle C — échelon 1 échelle D échelon 1
Sibabi A. Bawa, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1

Section wagonnage

Kpadé Pathison Emmanuel, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Gbedey Gilbert, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Sedjro Grégoire, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Klouvi Athanase, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Adjete Séwa, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Agoh Pierre, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Locoh Simon, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Birregah Emmanuel, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1

Section conduite

Akligo Samuel, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Sossou-Gah Pétus, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Kpangon Emile, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Kpessékou Pascal, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1

Laré Bomboma, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Wabi Soumanou, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Ali Roger, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Pédanou Nazaire, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Domlan Félicien, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1
Kossi Thomas, échelle B échelon 1 — échelle D échelon 1
Aboudou Séidu, échelle C échelon 1 — échelle D échelon 1

La dépense est imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 4 du budget annexe des CFT (exercice 1972).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS CHARGES DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Décision n° 8-SETPT/PT du 9/3/72. — M. Daboni Ambroise, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à la recette principale à Lomé, est nommé receveur du bureau de postes de Lomé-Tokoin, en remplacement de M. Gbadoé Michel.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1972.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 42-INT/APA du 1/3/72. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Ali Amadou dit Djawando, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1941 à Birini Bayaro (République du Niger), fils de Ali Magourou et de Oumarou Mariama, bouvier domicilié à Anfoin (circonscription d'Anécho condamné pour abus de confiance à 15 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 mai 1971 du tribunal correctionnel d'Anécho (F.D. 131542222).

b) — pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa libération, au nommé Ali Amadou détenu à la prison civile d'Anécho né vers 1936 à Lamodi-Niamey (République du Niger), fils de Ali Oumarou et de Mama Abiba, bouvier, domicilié à Séko (circonscription d'Anécho), condamné pour vol à quinze mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 mai 1971 du tribunal correctionnel d'Anécho (F.D. 33111/22332) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Moudé Amadou, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1942 à Birini Bayaro (République du Niger), fils de Moudé Maro et de Djangué Aïssatou, bouvier, domicilié à Agokpamé (circonscription d'Anécho), condamné pour vol à quinze mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 mai 1971 du tribunal correctionnel d'Anécho (F.D. 11111/32222) ;

d) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Séhou Hamidou, détenu à la prison-civile d'Anécho, né vers 1942 à Gnono (Mali), fils de feu Djoblé Séhou et de Hamidou Mariama, bouvier, domicilié à Ouidah (Dahomey) de passage à Séko (circonscription d'Anécho), condamné pour vol à quinze mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 juin 1971 du tribunal correctionnel d'Anécho (F.D. 131 6-33222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 44-INT-APA du 4-3-72 — Est interdite sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise, la projection des films « Afrique Secrète » et « Africa Addio ».

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 23-INT-APA du 25-2-72 — M. Maglo Marcelin est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1971, secrétaire du chef de canton de Gbatopé (circonscription administrative de Tsévié) en remplacement de Gabla Augustin, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 40.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Décision n° 25-INT-APA du 1-3-72 — M. Tossoukpé Koffi Félix est nommé, pour compter du 1^{er} février 1972, secrétaire du chef de canton d'Igbérioko (circonscription administrative d'Atakpamé).

L'intéressé percevra une indemnité annuelle de 48.000 frs.

La dépense est imputable au budget général 1972, chapitre 14, article 6.

Décision n° 26-INT/APA du 4-3-72 — Est constatée, pour compter du 1^{er} novembre 1971, la démission de ses fonctions offerte par M. Akaté Prosper, secrétaire du chef de canton de Lama.

M. Patawolo A. Célestin est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1971, secrétaire du chef de canton de Lama (circonscription administrative de Lama-Kara), en remplacement de M. Akaté Prosper, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Décision n° 27-INT-APA du 4-3-72 — Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1971, la démission de ses fonctions offerte par M. Palanga Yém David, secrétaire du chef traditionnel de Vogan.

M. Padina Tcha Jean est nommé, pour compter du 1^{er} décembre 1971, secrétaire du chef traditionnel de Vogan en remplacement de M. Palanga Yém David, démissionnaire.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 72.000 F.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 63/MFE/DOM du 25/2/72 — Est attribué à titre définitif à M. Ahlatsi Arnold, demeurant à Tsévié, le lot n° 3 du lotissement de Tsévié objet du titre foncier n° 6787 de la République togolaise.

Le maire de la commune de Tsévié et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Allocations scolaires

Décision n° 228/MF/MEN du 1/3/72 — Une allocation de 1.746.666 frcs cfa (un million sept cent quarante six mille six cent soixante six) francs est accordée à la mission évangélique du Togo, pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1972 suivant détail ci-après :

Collège Protestant Lomé : 11 BE + 75 DB	
40.000 X 11 X 2	= 293.333
3	
20.000 x 75 x 2	= 1.000.000
3	
Collège Protestant de Palimé : 34 DB	
20.000 X 34 X 2	= 453.333
3	
Total	= 1.746.666

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 232/MF/MEN du 1/3/72 — Une allocation scolaire de 750.000 cfa (sept cent cinquante mille cfa) est accordée à cinq élèves boursiers du Togo à l'Institut international de formation statistique de Yaoundé pour la période du 1^{er} janvier 1972 au 30 juin 1972 (soit 6 mois) suivant détail ci-après :

Allocation scolaire : 25.000 cfa par mois et par élève :	
— Agbozo Koffi Raphaël	25.000 X 6 = 150.000
— Edeh Gaston	25.000 X 6 = 150.000
— Klogo Kossi Benjamin	25.000 X 6 = 150.000
— Logossou Yaovi Max	25.000 X 6 = 150.000
— Sossouvi Sassou William	25.000 X 6 = 150.000
Total	= 750.000

Le montant de cette allocation soit 750.000 cfa (sept cent cinquante mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo, au nom des élèves intéressés et leur sera payé par la paierie de l'ambassade de France à Yaoundé (République Fédérale du Cameroun).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 6.

Décision n° 233/MF/MEN du 1/3/72 — Une allocation de 8.236.661 frs cfa (huit millions deux cent trente six mille six cent soixante un) francs cfa est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1er janvier au 30 juin 1972 suivant détail ci-après :

- 1) — Collège St. Joseph Lomé : 14 BE + 84 DB
- $$\frac{40.000 \times 14 \times 2}{3} = 373.333$$
- $$\frac{20.000 \times 84 \times 2}{3} = 1.120.000$$
- $$1.493.333 \text{ (UTB 30010)} = 1.493.333$$
- 2) — Collège NDA Lomé : 7 BE + 43 DB
- $$\frac{40.000 \times 7 \times 2}{3} = 186.666$$
- $$\frac{20.000 \times 43 \times 2}{3} = 573.333$$
- $$759.999 \text{ (UTB 30 017)} = 759.999$$
- 3) — C.C Mgr Cessou Lomé : 49 DB
- $$\frac{20.000 \times 49 \times 2}{3} = 653.333 \text{ (CCP 03-37)} = 653.333$$
- 4) — C.C ND du Sacré-Cœur Lomé : 34 DB
- $$\frac{20.000 \times 34 \times 2}{3} = 453.333 \text{ (CCP07-12)} = 453.333$$
- 5) — C.C. Catholique Agou : 25 DB
- $$\frac{20.000 \times 25 \times 2}{3} = 333.333 \text{ (UTB 30-04)} = 333.333$$
- 6) — C.C. St. Pierre et Paul Anécho : 13 DB
- $$\frac{20.000 \times 13 \times 2}{3} = 173.333 \text{ (UTB) 30.114)} = 173.333$$
- 7) — C.C. Catholique Assahoun : 16 DB
- $$\frac{20.000 \times 16 \times 2}{3} = 213.333 \text{ (UTB 35-72)} = 213.333$$
- 8) — Collège N.D.A. Atakpamé : 3 BE + 43 DB
- $$\frac{40.000 \times 3 \times 2}{3} = 80.000$$
- $$\frac{20.000 \times 43 \times 2}{3} = 560.000$$
- $$640.000 \text{ (CCP 05-07)} = 640.000$$

- 9) — C.C. Catholique Kouvé : 22 DB
- $$\frac{20.000 \times 22 \times 2}{3} = 293.333 = 293.333$$
- 10) — Collège Chaminade Lama-Kara : 2 BE + 69 DB
- $$\frac{40.000 \times 2 \times 2}{3} = 53.333$$
- $$\frac{20.000 \times 69 \times 2}{3} = 920.000$$
- $$973.333 \text{ (BNP 94-86)} = 973.333$$
- 11) — Collège Ste. Adèle Lama-Kara : 24 DB
- $$\frac{20.000 \times 24 \times 2}{3} = 320.000 \text{ (BNP 91-02)} = 320.000$$
- 12) — Collège St. Augustin Togoville : 33 DB
- $$\frac{20.000 \times 33 \times 2}{3} = 440.000 \text{ (BIAO 35-02 1859/W)} = 440.000$$
- 13) — C.C. St. François Kandé : 14 DB
- $$\frac{20.000 \times 14 \times 2}{3} = 153.333 \text{ (CCP 08-77)} = 153.333$$
- 14) — C.C. St. Albert Atakpamé : 27 DB
- $$\frac{20.000 \times 27 \times 2}{3} = 360.000 \text{ (BIAO 025-267/P)} = 360.000$$
- 15) — Collège St. Jean Bosco Tomégbe : 20 DB
- $$\frac{20.000 \times 20 \times 2}{3} = 266.666 \text{ (BIAO 025.267/P)} = 266.666$$
- 16) — C.C. St. Pie X Tsévié : 21 DB
- $$\frac{20.000 \times 21 \times 2}{3} = 280.000 \text{ (CCP 48-76)} = 280.000$$
- 17) — C.C. St. Paul VI Nuatja : 12 DB
- $$\frac{20.000 \times 12 \times 2}{3} = 163.333 \text{ (UTB n° 30.152} \\ \text{Sœurs de l'Assomption)} = 163.333$$
- 18) — C.C. Catholique Filles Dapango : 13 DB
- $$\frac{20.000 \times 13 \times 2}{3} = 173.333 = 173.333$$
- 19) — Institut Technique Féminin Sokodé : 7 DB
- $$\frac{20.000 \times 7 \times 2}{3} = 93.333 = 93.333$$

8.236.661

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 237-MF-MEN du 2-3-72 — Une allocation de 266.666 frs cfa (deux cent soixante six mille six cent soixante six) est accordée à la mission protestante méthodiste d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1972 suivant détail ci-après :

Collège Protestant Méthodiste Anécho : 20 DB

20.000 X 20 X 2

= 266.666

3

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 238-MF-MEN du 2-3-72 — Une allocation scolaire de 972.000 cfa (neuf cent soixante douze mille cfa) est accordée à quatre étudiants boursiers du Togo à l'université libre de Bruxelles et à la faculté des sciences agronomiques de l'Etat 5800 Gremloux (Belgique) pour la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 30 septembre 1972 (soit neuf mois) suivant détail ci-après :

Allocation brute : 25.000 par mois et par étudiant :

Indemnités de vacances : 18.000 par étudiant :

Beao Atchabao Mama (25.000 X 9) + 18.000 = 243.000

Namoiné Amadou Albert (25.000 X 9) + 18.000 = 243.000

Assih Yom Gérard (25.000 X 9) + 18.000 = 243.000

Gumédzoe Dieudonné (25.000 X 9) + 18.000 = 243.000

Total 972.000

Le montant de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'ambassade du Togo à Bruxelles pour les étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 7.

Rôles

Arrêté n° 81/MFE/AI du 8-3-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Sotouboua

233 Patentes 154.720
Taxe progressive 20.650
I.G.R. 38.420

213.790

Circonscription de Sokodé

234 Patentes 31.740
I.G.R. 6.650

38.390

Circonscription de Bafilo

235 Patentes 25.100
I.G.R. 9.770

34.870

Circonscription de Pagouda

236 Patentes 125.300
I.G.R. 28.210

153.510

Circonscription de Kandé

237 Patentes 12.020
I.G.R. 3.480

15.500

Circonscription de Mango

238 Patentes 67.140
I.G.R. 23.500

90.640

Commune de Sokodé

239 I.G.R. 33.030

579.730

BUDGET COMMUNAL

Commune de Sokodé

239 Patentes 131.020
CA/patentes 9.352

140.372

140.372

720.102

Arrêté n° 82/MFE/AI du 8-3-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

240 Taxe progressive 29.547.306
Taxe prog (C.F.) 31.925.407

61.472.713

241 BIC 67.500
I.G.R. 17.700

85.200

61.557.913

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

240 Taxe civique 704.900
241 Taxe civique 5.160

242 Patentes 37.331
CA/patentes 47.463

422.794

1.132.854

HORS BUDGET 112-36

Commune de Lomé

243 Amendes B.I.C. 509.500

509.500

63.200.267

Arrêté n° 83-MFE-AI du 8-3-72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

244 Tsévié, taxe progressive 30.584
Anécho, taxe progressive 26.175
Tabligbo, taxe progressive .. 3.990

60.749

245 Palimé, taxe progressive 64.734
Nuatja, taxe progressive 6.230
Atakpamé, taxe progressive 162.538
Akposso, taxe progressive 50

233.552

246 Sotouboua, taxe progressive 10.985
Sokodé, taxe progressive 140.679
Bafilo, taxe progressive 3.555
Bassari, taxe progressive 13.311
Lama-Kara, taxe progressive 62.312
Kandé, taxe progressive 2.760
Pagouda, taxe progressive .. 15.150
Mango, taxe progressive 5.294
Dapango, taxe progressive .. 38.585

292.631

586.932

586.932

Arrêté n° 84-MFE-AI du 8-3-72 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1971 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

232 Patentes	390.497	
CA/patentes	78.097	
Licences	5.000	
CA/licences	1.000	
Taxe civique	2.400	
		476.994
		476.994
		476.994

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

Approbation de projets de lotissement

Arrêté n° 11-MTP-TP-AAU du 23-2-72 — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les plans de lotissement de deux terrains situés à Akodessewa, appartenant à Mme Hodémé Sakou Aba, objet des titres fonciers n° 7858 et 7896 de la circonscription de Lomé.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 12-MTP-TP-AAU du 23/2/72. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Dansou Apalo, situé à Akodessewa, route d'Adakpamé, sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 13/MTP/TP-AAU du 23-2-72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à M. Amédéka Adjika, situé à Aflao Gakli (route de Palimé) sous réserve que l'intéressé justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 14-MTP-TP-AAU du 23-2-72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant aux héritiers Amouzou Bruce sous réserve que les dits héritiers justifient en tant que besoin de leurs droits de propriété respectifs sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 15-MTP-TP-AAU du 23-2-72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement

d'un terrain, appartenant à Mme Mode Adoglin, sis à Akodessewa, route d'Adakpamé sous réserve que l'intéressée justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 16-MTP-TP-AAU du 23-2-72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à M. Dogbé Agbéwonou Klou Agbo, sis à Akodessewa, route d'Adakpamé sous réserve que l'intéressé justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 17/MTP/TP-AAU du 23-2-72 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Domeko, situé à Akodessewa Kpota (Lomé), sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'appel d'offre n° 1018-DGER lancé par la direction générale de l'économie rurale pour le projet n° 3.100.639. 18. 10. financé par la Communauté Economique Européenne.

I — Objet : Fourniture de 1.000 pulvérisateurs à pression pour la SORAD centrale et la SORAD des plateaux.

La demande détaillée, les caractéristiques et qualité de la fourniture demandée font l'objet de l'appel d'offres n° 1018/DGER peut être obtenu contre un paquet de grand format de stencil drytype pour gestetner à l'adresse suivante :

« DIRECTION DU GENIE RURAL » 133, Boulevard Circulaire Lomé (Togo)

II — Estimation : 10.000.000 cfa.

III — Lieu de livraison — Les fournitures doivent être livrées franco-destination, dans les chefs lieux des SORAD intéressés, suivant la répartition indiquée en annexe de l'appel d'offres.

IV — Délai de livraison — Le délai de livraison est fixé à 2 mois.

V — Origine — La fourniture doit avoir pour origine un des États membres ou l'un des Pays ou territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Les soumissions en langue française devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissés à M. le président de la commission consultative des marchés, pré-

sidence de la République à Lomé, où elles devront parvenir au plus tard le 17 avril 1972 à 17 h.

Ouverture des plis : le 19 avril 1972.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissantes des Etats-membres ou territoires et pays d'outre-mer associés à la communauté Economique Européenne et résidant au Togo.

Lomé, le 14 mars 1972

Le directeur général de l'Economie Rurale,
A. SEMA

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1966, de la perte du titre foncier n° 20 du cercle de Lomé, appartenant au sieur Apallo William.

(Pour première insertion)

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1966, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 7.400, appartenant à M. Daniel Viviti-Lawson.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Torko K. Emmanuel, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes, survenu le 22 janvier 1972 au centre national hospitalier universitaire à Lomé.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPT. 1971 (En francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	74.199.137.962
- Billets de la zone franc	349.845.286	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
- Correspondants en France	21.580.943	- Banques et Institutions Etrangères	1.003.686.353
- Trésor Français	64.655.223.179	- Comptes courants	1.003.686.353
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.073.590.407	- Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.906.277.732
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.453.268.969	- Comptes courants	1.052.277.732
- FMI - Tranche Or	6.146.409.502	- Comptes spéciaux	2.854.000.000
- FMI - Droits de tirage spéciaux détenus	7.306.859.467	- Trésors Ouest-Africains	16.333.596.820
AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	-	- Comptes courants	1.143.631.829
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	4.831.511	- Comptes de placements	504.965.000
EFFETS ESCOMPTEES	29.603.803.803	- Dépôts spéciaux	14.685.000.000
- Effets à court terme	18.227.694.098	- Accords de paiement	-
- Obligations cautionnées	-	- Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	47.859.178
- Effets à moyen terme (1)	11.376.109.705	TRANSFERTS A EXECUTER	476.395.220
- Effets à court terme	-	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
- Obligations cautionnées	-	- Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305.830
AVANCES A COURT TERME	-	CAPITAL ET RESERVES	3.923.000.000
TRESORS OUEST AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	123.000.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.961.692.839
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST AFRICAINS	1.232.436.017		
- Placements extérieurs	504.965.000		
- Accords de paiement	10.000		
- FMI - convention du 4-12-69	727.461.017		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.871.694.318		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.452.677.501		
	115.841.951.934		115.841.951.934

(1) sur autorisation en cours de :

23.440.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1971 (En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
— DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION		— BILLETS et MONNAIES en CIRCULATION	76.740.244.325
Billet de la Zone Franc	597.096.568	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	20.426.316	Banques et Institutions Etrangères	951.243.026
Trésor Français	58.835.582.317	Comptes courants	951.243.026
— AUTRES CREANCES et AVOIRS en DEVICES CONVERTIBLES	1.772.686.019	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.930.997.836
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.453.268.969	Comptes courants	1.704.997.836
FMI — Tranche Or	6.146.409.502	Comptes spéciaux	1.226.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	7.306.859.467	— Trésors Ouest-Africains	16.796.950.721
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	Comptes courants	958.985.721
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	5.741.814	Comptes de placements	2.298.965.000
— EFFETS ESCOMPTEES	35.658.316.653	Dépôts spéciaux	13.541.000.000
Effets à court terme	23.825.072.762	Accord de paiement	—
Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	25.259.665
Effets à moyen terme (1)	11.833.243.891	— TRANSFERTS A EXECUTER	183.259.962
— EFFETS PRIS en PENSION	—	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	8.990.305.830
Effets à court terme	—	Allocations droits de tirage spéciaux	4.200.000.000
Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	6.516.828.944
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	—
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	104.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.024.426.017		
Placements extérieurs	2.296.965.000		
Accord de paiement	727.461.017		
FMI — convention du 4/12/69	—		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.872.359.032		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.991.186.604		
	117.335.090.309		117.335.090.309

(1) sur autorisation en cours de :

23.368.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1971 (En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
— DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	82.181.864.358
Billets de la zone franc	496.168.838	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	34.279.139	Banques et Institutions Etrangères	716.143.178
Trésor Français	56.184.461.234	Comptes courants	716.143.178
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	1.772.686.019	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.641.412.540
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.759.860.809	Comptes courants	1.522.412.540
FMI — Tranche Or	6.495.667.598	Comptes spéciaux	1.119.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	7.264.203.211	— Trésors Ouest-Africains	14.169.425.846
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	Comptes courants	718.588.243
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	29.539.012	Comptes de placements	2.286.965.000
— EFFETS ESCOMPTEES	40.552.719.958	Dépôts spéciaux	11.179.000.000
Effets à court terme	28.906.850.103	Accords de paiement	9.872.603
Obligations cautionnées	—	Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	35.689.357
Effets à moyen terme (1)	11.645.869.855	— TRANSFERTS A EXECUTER	449.120.435
— EFFETS PRIS EN PENSION	—	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	8.990.305.830
Effets à court terme	—	Allocations droits de tirage spéciaux	4.200.000.000
Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	6.597.502.408
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	—
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE-COURANT	146.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	2.796.016.120		
Placements extérieurs	2.266.965.000		
Accords de paiement	9.872.603		
FMI — Convention du 4-12-69	519.178.517		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.875.178.054		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.334.554.769		
	119.981.463.952		119.981.463.952

(1) sur autorisation en cours de :

25.026.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DEC. 1971 (En francs CFA)

A C T I F		P A S S I F	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	93.054.321.595
Billets de la zone franc	643.114.812	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	90.640.918	Banques et Institutions étrangères	597.433.848
Trésor Français	58.425.957.298	Comptes courants	597.433.848
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	1.772.737.215	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.120.961.077
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.759.860.809	Comptes courants	1.290.961.077
FMI - Tranche Or	6.579.089.441	Comptes spéciaux	830.000.000
FMI - Droits de tirage spéciaux détenus	7.180.771.368	Trésors Ouest-Africains	10.892.514.131
AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	---	Comptes courants	650.781.887
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	35.994.351	Comptes de placements	1.198.965.000
EFFETS ESCOMPTEES	45.746.459.264	Dépôts spéciaux	9.033.000.000
Effets à court terme	34.516.955.712	Accord de paiement	9.767.244
Obligations cautionnées	---	Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	15.655.193
Effets à moyen terme (1)	11.229.503.552	TRANSFERTS A EXECUTER	693.880.824
EFFETS PRIS EN PENSION	---	Fonds Monétaire International	---
Effets à court terme	---	Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305.830
Obligations cautionnées	---	CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
AVANCES A COURT TERME	---	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.623.364.870
TRESOR OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.498.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	1.727.910.761		
Placements extérieurs	1.198.965.000		
Accord de paiement	9.767.244		
FMI - convention du 4-12-69	519.178.517		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.879.795.417		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.607.966.523		
	128.188.437.368		128.188.437.368

(1) sur autorisation en cours de 26.466.000.000

Le Directeur Général
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANV. 1972 (En francs CFA)

A C T I F		P A S S I F	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	104.691.956.293
Billets de la zone franc	570.455.340	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	31.111.409	Banques et Institutions étrangères	613.930.656
Trésor Français	60.366.607.097	Comptes courants	613.930.656
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	1.643.758.317	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	4.376.301.383
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.263.761.589	Comptes courants	1.933.301.383
FMI - Tranche Or	6.579.089.441	Comptes spéciaux	3.043.000.000
FMI - Droits de tirage spéciaux détenus	11.684.672.148	Trésors Ouest-Africains	12.231.920.151
AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	---	Comptes courants	1.231.385.196
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	6.092.218	Comptes de placements	853.965.000
EFFETS ESCOMPTEES	57.458.114.158	Dépôts spéciaux	10.128.000.000
Effets à court terme	45.221.153.704	Accord de paiement	3.569.955
Obligations cautionnées	---	Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	24.418.198
Effets à moyen terme (1)	13.236.960.454	TRANSFERTS A EXECUTER	623.135.055
EFFETS PRIS EN PENSION	3.216.227.162	Fonds Monétaire International	---
Effets à court terme	3.216.227.162	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
Obligations cautionnées	---	CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
AVANCES A COURT TERME	---	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.741.003.737
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	168.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	1.381.713.472		
Placements extérieurs	858.965.000		
Accord de paiement	3.569.955		
FMI - convention du 4/12/69	519.178.517		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.882.542.307		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.998.489.014		
	147.986.872.083		147.986.872.083

(1) sur autorisation en cours de 27.093.000.000

Le Directeur Général
R. JULIENNE